

# ANNEXE 1

Jugement du TA de Marseille  
du 24 novembre 2008

13

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N° 0604659

---

SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

---

M. Bernabeu  
Rapporteur

---

M. Gonneau  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 24 novembre 2008  
Lecture du 4 décembre 2008

---

44-02-02-005-02

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Marseille

(8<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 juillet 2006, présentée pour la SOCIETE TOTAL FRANCE, représentée par son président-directeur général en exercice et dont le siège est situé 24 cours Michelet à Puteaux (92800), par Me Boivin ;

La SOCIETE TOTAL FRANCE demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 12 janvier 2006 autorisant la société Carrières Gontéro à poursuivre l'exploitation de la carrière sise sur le territoire des communes de Martigues et de Chateaufort-les-Martigues, lieu-dit Boutier avec installation de traitement des matériaux extraits et exploitation d'un centre de stockage de matériaux inertes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE TOTAL FRANCE soutient que l'arrêté est intervenu au terme d'une procédure irrégulière dès lors que la commission départementale des carrières n'a pas motivé son avis en date du 21 décembre 2005 ; que l'arrêté est intervenu sans l'avis du conseil national de protection de la nature ; que la durée d'autorisation de 30 ans est illégale dès lors que la commission des carrières n'a pas donné son avis et qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds ; que le dossier d'autorisation est insuffisant dès lors que l'étude d'impact étudie imparfaitement l'état initial du site et que l'étude liée à la dangerosité du trafic routier est sous-estimée ; que l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'arrêté contesté ;

Vu, enregistré le 16 octobre 2006, le mémoire en défense présenté pour la société Carrières Gontéro, représentée par son gérant, par la SCP d'avocats Nicolaÿ - de Lanouvelle, et qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante de la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir que la jurisprudence relative à la motivation de l'avis de la commission des carrières est variée et qu'elle prend en considération, comme en l'espèce, un contexte particulier ; que le moyen tiré de l'absence d'avis du conseil national de la protection de la nature n'est pas assorti de précision suffisante ; que la commission a été informée de la durée d'autorisation qui n'est pas excessive dès lors qu'il s'agit bien d'une entreprise transformatrice nécessitant des investissements lourds ; que le dossier d'autorisation n'est pas insuffisant et que l'arrêté n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 30 novembre 2006, le mémoire en défense présenté par le préfet des Bouches-du-Rhône qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que l'avis de la commission des carrières doit être considéré comme motivé ; que l'avis du conseil national de la protection de la nature n'est requis par aucune disposition ; que la durée d'autorisation n'est pas excessive, que le dossier de demande d'autorisation est suffisant et que l'arrêté n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il impose à la société pétitionnaire la définition d'un nouveau tracé d'accès ;

Vu, enregistré le 10 novembre 2008, le mémoire en réplique présenté pour la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING, anciennement dénommée SOCIETE TOTAL FRANCE et concluant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle soutient, en outre, que la motivation de la décision de la commission départementale des carrières s'imposait et que ce vice n'est pas régularisable ; que l'avis du conseil national de la protection de la nature était nécessaire ; que l'obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées s'imposait préalablement à la délivrance de l'autorisation ; que la durée d'exploitation est excessive ; que le dossier de demande d'autorisation est insuffisant s'agissant notamment de l'absence d'analyse des risques concernant l'accès à la carrière ; que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 novembre 2008, présentée pour le préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2008 :

- le rapport de M. Bernabeu, premier conseiller,
- les observations de Me Hecce, substituant Me Boivin, pour la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING (anciennement SOCIETE TOTAL FRANCE),
- les observations de Mme Bernard, représentant le préfet des Bouches-du-Rhône,
- les observations de Me Nicolay pour la société Carrières Gontéro,
- et les conclusions de M. Gonneau, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté d'autorisation du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 12 janvier 2006 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que par l'arrêté contesté en date du 12 janvier 2006, le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la société Carrières Gontéro à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière dite des Boutiers, située sur le territoire des communes de Martigues et de Chateaufort-les-Martigues, avec installation de traitement des matériaux extraits et exploitation d'un centre de stockage de matériaux inertes ; que la SOCIETE TOTAL FRANCE, devenue la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING demande au Tribunal d'annuler cet arrêté en se fondant notamment sur les vices de procédure entachant les conditions d'édition de l'arrêté contesté ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 515-2 du code de l'environnement en vigueur à la date de l'arrêté contesté : « (...) III. - La commission départementale des carrières examine les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-2 et émet un avis motivé sur celles-ci (...) » ;

Considérant que si, lors de sa séance en date du 21 décembre 2005, la commission départementale des carrières des Bouches-du-Rhône a débattu de la demande d'autorisation de poursuite d'exploitation présentée par la société Carrières Gontéro comme le fait valoir l'autorité préfectorale et a procédé à un vote, elle n'a toutefois pas émis d'avis motivé, en méconnaissance des dispositions précitées du code de l'environnement ; que contrairement à ce que fait valoir la société pétitionnaire, il ne résulte pas plus de cet avis que la commission aurait souhaité s'approprier les motifs du rapport présenté par la DRIRE ni qu'une circonstance particulière, propre à l'espèce, justifierait l'absence d'un tel avis motivé ; que, dans ces conditions, la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING est fondée à soutenir que l'arrêté contesté est intervenu au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant, en second lieu et d'une part, qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit

pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) » et qu'aux termes de l'article L. 512-1 du même code : « Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. / L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 2 du décret du 21 septembre 1977 alors en vigueur : « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée (...) » et qu'aux termes de l'article 3 du même texte dans sa version applicable à la date de l'arrêté contesté : « A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 4° L'étude d'impact prévue à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, est défini par les dispositions qui suivent / Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau / L'étude d'impact présente successivement : / a) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet / b) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau / c) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu / d) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie / e) Les conditions de remise en état du site après exploitation (...) 5° Une étude de dangers qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur (...) » ;

Considérant que si une étude d'impact peut comporter des erreurs ou des omissions, celles-ci ne doivent pas, eu égard à l'importance du projet et à ses incidences prévisibles sur l'environnement, être de nature à empêcher la population de faire connaître utilement ses observations ni à conduire l'autorité administrative à sous-estimer ses conséquences sur

l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'unique accès à la carrière des Boutiers se fait depuis sa création, dans les années 1920, par une voie publique, l'avenue Emile Miguet qui traverse par son milieu, dans la zone de dangers Z1, la raffinerie de la Mède exploitée par la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING ; qu'alors même que ce site pétrochimique est classé Seveso II, que la fréquence quotidienne de rotation des camions sera nécessairement plus importante en raison de l'autorisation d'extension d'activités accordée à la société Carrières Gontéro comme l'a évaluée la direction départementale de l'équipement dans son avis en date du 17 août 2005 et que le transport de détonateurs et d'explosifs se fait également par camions, même s'il sera réduit en raison de la fabrique envisagée sur place des explosifs, l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation conclut à l'absence de risques supplémentaires, sans procéder aux études requises s'agissant notamment des risques et des conséquences en cas de survenance d'un accident routier ou sur l'installation même de la raffinerie ; que, par ailleurs, l'étude des dangers indique seulement que « La raffinerie (...) peut être à l'origine d'un incendie (torchère) ou d'une explosion » ; que, dans ces conditions et alors même qu'aucun accident ne serait intervenu jusqu'à présent et que des barrières de béton isolent la route de la raffinerie, la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING est fondée à soutenir que l'arrêté a été pris au terme d'une procédure irrégulière en raison de l'insuffisance du dossier de demande d'autorisation qui ne procède pas à l'étude des risques spécifiques et accidents pouvant résulter de la configuration particulière de la seule voie d'accès à la carrière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté préfectoral contesté en date du 12 janvier 2006 doit être annulé ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société Carrières Gontéro demande au titre des frais de même nature qu'elle a exposés ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 12 janvier 2006 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING une somme de 1 500 euros (mille cinq cent euros) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Carrières Gontéro tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING, à la société Carrières Gontéro et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Copie en sera transmise pour information au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 24 novembre 2008, à laquelle siégeaient :

M. Bocquet, président,  
M. Bernabeu, premier conseiller,  
M. Haïli, premier conseiller,  
Assistés de Mme Clément, greffier.

Lu en audience publique le 4 décembre 2008.

Le rapporteur,

Signé

B. BERNABEU

Le président,

Signé

P. BOCQUET

Le greffier,

Signé

S. CLEMENT

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

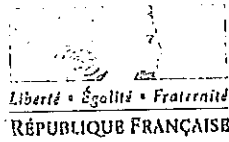
Le greffier,

# **ANNEXE 2**

**Arrêté Préfectoral N° 10 149 026**

**Du 27 juillet 2010**





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N° 10 149 026

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
D'UN BOIS DE PARTICULIER**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU la demande enregistrée sous le n° 10 149 026  
à la date du 06/05/2010  
concernant la commune de Châteauneuf-les-Martigues  
parcelle(s) : D 28-475  
pour une superficie de 20 000 m<sup>2</sup>,  
présentée par Madame AUBRIEUX-GONTERO, présidente de la société CARRIERES GONTERO  
tendant à ce que le PREFET des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement,

VU le Code Forestier, notamment les articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER,  
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 portant sub-délégation de signature à Monsieur Michel  
KAUFFMANN, chef du service urbanisme,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas  
les rôles utilitaires au sens de l'article L.311-3 du Code Forestier,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Est autorisé, pour une durée de 5ans, le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation ainsi  
qu'à l'échéancier annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'autorisation de défricher devra être affichée quinze jours avant le début des travaux de défrichement :  
- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations  
- en mairie pendant deux mois, accompagnée du plan cadastral.

ARTICLE 3

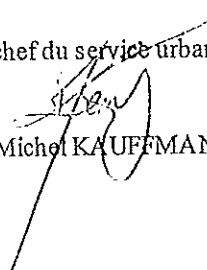
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Maire de la Commune de Châteauneuf-les-Martigues,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de Mer  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 JUL. 2010

Le chef du service urbanisme

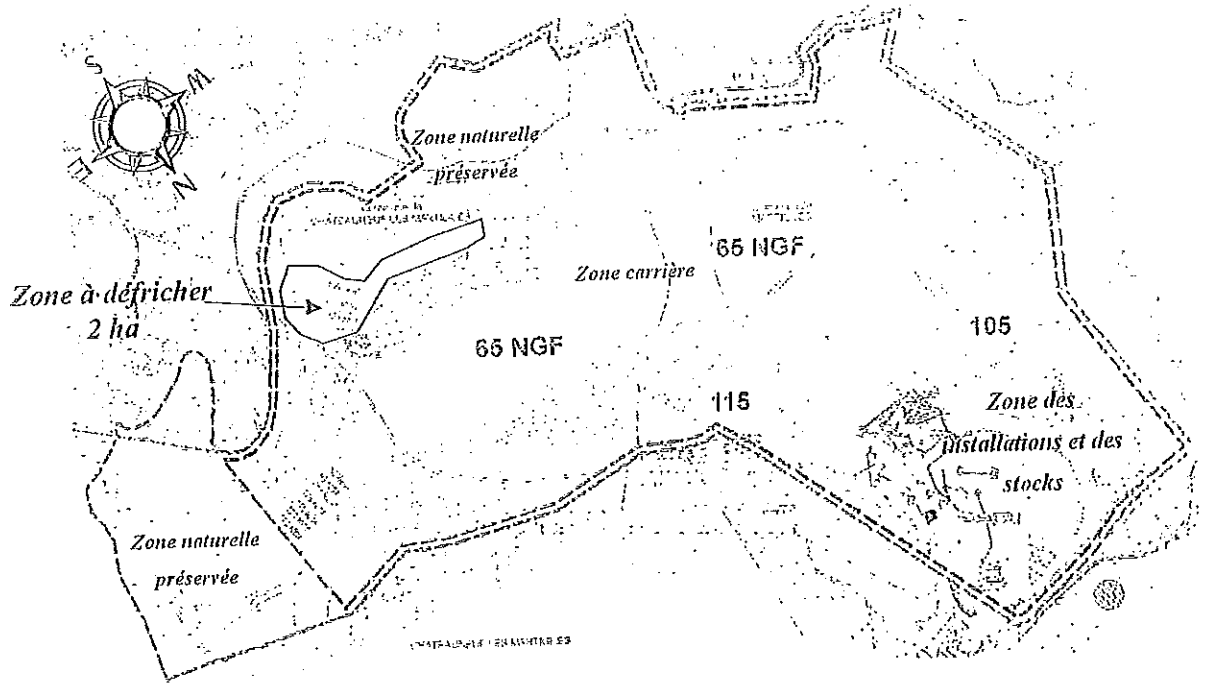
  
Michel KAUFFMANN

# LA PHASAGE D'EXPLOITATION ET DÉFRICHEMENT

C'est l'exploitation vers le Sud qui nécessite d'obtenir au préalable une autorisation de défrichage conformément aux articles L.311-1 et R.311-1 du Code Forestier.

Par rapport à l'état actuel, l'exploitation de la carrière, décomposée en 6 phases quinquennales, va principalement consister :

- à repousser les fronts actuels vers l'Est (sur 250 m environ) dans une zone en partie déjà décapée dans le cadre de l'autorisation précédente et vers le Sud (sur une vingtaine de mètres seulement),
- approfondir le carreau d'exploitation jusqu'à la cote 65 NGF (la cote actuellement autorisée étant à 80 m NGF).



Ainsi, la poursuite de l'exploitation vers le Sud nécessite le défrichage de 2 ha. Compte tenu de la faible superficie à défricher et du phasage prévu, ce défrichage sera effectué dès la première phase quinquennale et porte sur une surface totale de 2 ha environ.

DOSSIER N° 10-111-225  
 COMMUNE: Gladeau  
 AFFAIRE: 2011/11/2011

# **ANNEXE 3**

Copie des certificats d'affichage  
De l'avis d'enquête



# Ville de Châteauneuf - les - Martigues

République Française  
Bouches-du-Rhône  
Arrondissement d'Istres.

## CERTIFICAT D 'AFFICHAGE

Nature du document : **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

Enquête publique d'une installation soumise à autorisation.  
Demande d'autorisation concernant la poursuite de l'exploitation, par la société GONTERO Carrières, de la carrière de « Boutiers », sur le territoire des communes de MARTIGUES et CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

sera affiché du 17 novembre au 20 janvier 2011

Fait à Châteauneuf, le 17 novembre 2010  
Pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Gilbert BONILLO



4 Décembre 2010  
D.G.S.T./FB/MH/N° 3176  
ENVIRONNEMENT

PREFECTURE des Bouches-du-Rhône  
Direction des Collectivités Locales et  
Du Développement Durable  
Bureau des Installations Classées pour  
la Protection de l'Environnement  
Boulevard Paul PEYTRAL  
13282 MARSEILLE Cedex 20

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

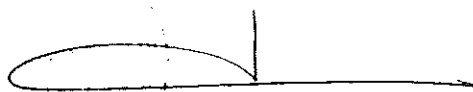
Nous soussignés : Sophie DEGIOANNI,  
Adjoint à l'Environnement et au Développement Durable

CERTIFIONS, le 4 décembre deux mille dix, que l'avis d'enquête publique reprenant les termes de l'arrêté préfectoral du huit novembre deux mille dix, soumettant à l'enquête publique la demande d'autorisation formulée par la Société GONTERO Carrières concernant la poursuite de l'exploitation de la carrière de « Boutiers » sur le territoire des communes de Martigues et Chateauneuf-les-Martigues, est affiché sur les panneaux d'affichages sous plexiglas, posés aux endroits suivants :

- \* Place des Aires
- \* Place de la Libération à l'Ile
- \* Cours du 4 Septembre
- \* Croisement ancienne route de Marseille/Roche Percée
- \* Clos Valmont
- \* Abribus des Ventrons
- \* Croisement D49/Route de Ponteau
- \* Ecole Saint Julien
- \* Karting (clôture)
- \* Chemin du Trou du Loup/Croisement chemin de Beaumanière
- \* Mairie de Martigues
- \* Mairies Annexes (Lavéra, Croix-Sainte, La Couronne)

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

L'Adjoint à l'Environnement  
et au Développement Durable,



Sophie DEGIOANNI

20 Décembre 2010  
D.G.S.T./FB/MH/N° 3275  
ENVIRONNEMENT

PREFECTURE des Bouches-du-Rhône  
Direction des Collectivités Locale et  
Du Développement Durable  
Bureau des Installations Classées pour  
la Protection de l'Environnement  
Boulevard Paul PEYTRAL  
13282 MARSEILLE Cedex 20

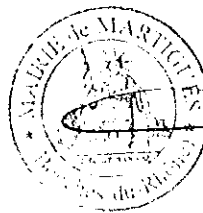
**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Nous soussignés : Sophie DEGIOANNI,  
Adjoint à l'Environnement et au Développement Durable

CERTIFIONS, le vingt décembre deux mille dix, que l'avis d'enquête publique reprenant les termes de l'arrêté préfectoral du huit novembre deux mille dix, soumettant à l'enquête publique la demande d'autorisation formulée par la Société GONTERO Carrières concernant la poursuite de l'exploitation de la carrière de « Boutiers » sur le territoire des communes de Martigues et Chateauneuf-les-Martigues, est affiché sur les panneaux d'affichages sous plexiglas, posés aux endroits suivants :

- \* Place des Aires
- \* Place de la Libération à l'Île
- \* Cours du 4 Septembre
- \* Croisement ancienne route de Marseille/Roche Percée
- \* Clos Valmont
- \* Abribus des Ventrons
- \* Croisement D49/Route de Ponteau
- \* Ecole Saint Julien
- \* Karting (clôture)
- \* Chemin du Trou du Loup/Croisement chemin de Beaumanière
- \* Mairie de Martigues
- \* Mairies Annexes (Lavéra, Croix-Sainte, La Couronne)

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.



L'Adjoint à l'Environnement  
et au Développement Durable,

Sophie DEGIOANNI

D.G.S.T. .  
Environnement

Le 21 Janvier 2011  
BF/MH

## Certificat d'affichage

☎ : 04.42.44.33.73

☎ : 04.42.44.37.06

Certificat d'Affichage

Nous, Maire de MARTIGUES certifions que l'avis d'enquête publique reprenant les termes de l'arrêté préfectoral du trente juin deux mille neuf, soumettant à l'enquête publique la demande formulée par la Société GONTERO Carrières concernant la poursuite de l'exploitation de la carrière de « Boutiers » sur le territoire des communes de Martigues et Chateauneuf-les-Martigues, a été affiché à la mairie et dans le voisinage de l'exploitation projetée quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, soit :

**du 04/12/2010 au 20/01/2011 inclus**

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à MARTIGUES, le 21 Janvier 2011



L'Adjoint à l'Environnement  
au Développement Durable,

Sophie DEGIOANNI



19 Janvier 2011  
D.G.S.T./FB/MH/N° 191  
ENVIRONNEMENT

PREFECTURE des Bouches-du-Rhône  
Direction des Collectivités Locales et  
Du Développement Durable  
Bureau des Installations Classées pour  
la Protection de l'Environnement  
Boulevard Paul PEYTRAL  
13282 MARSEILLE Cedex 20

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

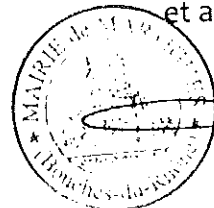
Nous soussignés : Sophie DEGIOANNI,  
Adjoint à l'Environnement et au Développement Durable

CERTIFIONS, le dix neuf janvier deux mille onze, que l'avis d'enquête publique reprenant les termes de l'arrêté préfectoral du huit novembre deux mille dix, soumettant à l'enquête publique la demande d'autorisation formulée par la Société GONTERO Carrières concernant la poursuite de l'exploitation de la carrière de « Boutiers » sur le territoire des communes de Martigues et Chateauneuf-les-Martigues, est affiché sur les panneaux d'affichages sous plexiglas, posés aux endroits suivants :

- \* Place des Aires
- \* Place de la Libération à l'Ile
- \* Cours du 4 Septembre
- \* Croisement ancienne route de Marseille/Roche Percée
- \* Clos Valmont
- \* Abribus des Ventrons
- \* Croisement D49/Route de Ponteau
- \* Ecole Saint Julien
- \* Karting (clôture)
- \* Chemin du Trou du Loup/Croisement chemin de Beaumanière
- \* Mairie de Martigues
- \* Mairies Annexes (Lavéra, Croix-Sainte, La Couronne)

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

L'Adjoint à l'Environnement  
et au Développement Durable,



Sophie DEGIOANNI



**MAIRIE DE SAUSSET LES PINS**  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

**Eric DIARD**

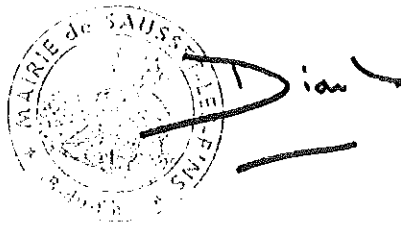
Député des Bouches du Rhône  
Maire de Sausset les Pins  
Vice-Président  
de la  
Communauté Urbaine de Marseille

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Eric DIARD Député Maire de la Commune de Sausset les Pins, certifie que l’avis d’enquête publique concernant la demande présentée par la société GONTERO Carrières en vue d’être autorisée à poursuivre l’exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Boutiers » sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf les Martigues a été affiché en mairie le 16 novembre 2010.

Fait à Sausset les Pins le 16 novembre 2010.

**Eric DIARD**





DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**MAIRIE DE CARRY-LE-ROUET**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Nous soussigné, Professeur Pierre PENE, Maire de Carry-le-Rouet, certifions avoir affiché en mairie, à compter du 3 décembre 2010 l’avis d’enquête publique concernant la demande présentée par la société GONTERO Carrières en vue d’être autorisée à poursuivre l’exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Boustiers » sur le territoire des communes de Martigues et Chateauneuf les Martigues.

*Fait à Carry-le Rouet, le 21 décembre 2010.*

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Directeur Général des Services  
**Michèle GARRIGUE**



# **ANNEXE 4**

Liste des carrières en activité

Document DRIRE 2004

Document BRGM 2007

## Liste des exploitations en activité (13)

Commune	Lieu-dit	Exploitant	Nature du matériau	Usage	Q autorisée	date origine	durée	date expiration
AIX EN PROVENCE	Les tuileries	Matériaux de Construction Inter.MCI	argile	I	80 000	02/11/82	30	02/11/12
ARLES	FOURQUES - BEAUCAIRE	CNR	alluvionsE	G	460 200	26/06/00	15	26/06/15
AUBAGNE	Vallon Escargot	BRONZO	calcaire	G	1 200 000	08/10/79	30	08/10/09
AURIOL	Hauts Pigautier	Morillon Corvol Rhône Méd	calcaire	G	150 000	20/10/97		28/04/08
BOULBON	Grand Défens	Carrière de BOULBON SAS	calcaire	G	330 000	06/09/90	30	06/09/20
CASSIS	Brégadan	LAFARGE Granulats Provence	calcaire	G	270 000	11/10/83	22	11/10/05
CASSIS	Le Bestouan	STE Les Carrières du Bestouan	Pierre de taille	PT	1 000	08/03/99	10	08/03/09
CHARLEVAL	Lei Roumpido de Bonneval	JEAN LEBEVRE Méditerranée	colluvion	G	150 000	04/01/01	15	04/01/16
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	Bastide Blanche	JEAN LEFEBVRE	calcaire (sollac)	I	2 000 000	22/01/98	25	22/01/23

CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	Les Bouttiers	GONTERO	calcaire	G	700 000	15/02/81	25	15/01/06
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	Vallon de faucougnière	CHAUX de Provence- SACAM	calcaire à chaux	I	1 000 000	18/05/83	20	18/05/03
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	Tambaron - Vaucarès	CHAUX de la Tour (13)	calcaire à chaux	I	1 600 000	19/08/97	30	19/08/27
CIOTAT (LA)	Roumagoua	CIDALE J. Marc	calcaire	PT	2 600	24/12/99	15	24/12/14
CIOTAT (LA)	Roumagoua	BEVALI Marius	calcaire	PT	1 500	29/12/99	15	29/12/14
FONTVIEILLE	Les Taillades	FIGUIERE (Carrières de Provence)	pierre de taille	PT	10 500	24/11/89	30	24/11/19
GARDANNE	Malespine	DURANCE GRANULATS	calcaire	G	400 000	03/05/93		31/12/01
ISTRES	Prignan	SNCTP DE PROVENCE	alluvions anciennes	G	250 000	20/01/92	14	20/01/06
ISTRES	Carr. des jumeaux- Parc d'artillerie	MIDI Concassage	alluvions anciennes	G	350 000	17/07/95	10	17/07/05
ISTRES	Grande Groupede	CALVIERE Granulats de la CRAU	alluvions anciennes	G	380 000	10/10/91	26	10/10/17
LA FARE LES OLIVIERS	Vallon de Vautubière - Le Coussou	GRANULATS du Midi SAS	calcaire	G	500 000	31/07/00	15	31/07/15

LAMBESC	Les Taillades	MIDI Concassage	colluvion	G	200 000	06/10/99	15	06/10/14
LES BAUX DE PROVENCE	Sarragan	SARRAGAN	pierre de taille	PT	6 000	13/08/81	30	13/08/11
MALLEMORT	Les Iscles du mois de mai	LAFARGE Matériaux de Durance	alluvionsE	G	300 000	26/07/94	17	26/07/11
MALLEMORT	Les Fumades	LAFARGE Matériaux de Durance	éboulis	G	40 000	18/08/98	9	18/08/07
MARSEILLE	Saint Tronc	PERASSO	calcaire	G	1 100 000	25/02/00	30	25/02/29
MARSEILLE	Sainte- Marthe	BRONZO- PERRASSO	calcaire	G	450 000	21/07/00	6	21/07/10
MARSEILLE	Les Riaux - L'Estaque	LAFARGE Granulats Provence	calcaire	G	1 200 000	07/05/02	30	09/05/32
MEYREUIL	Bachasson	BATIPRO	calcaire	G	5 000	13/07/94	10	13/07/04
ORGON	Perrière Est	OMYA	calcaire pur	I	1 200 000	14/04/83	30	19/04/13
PENNES MIRABEAU	Jas de Rhodes	SAMIN	dolomie	G	500 000	20/06/96	26	20/06/22
PEYROLLES	Plantain	DURANCE GRANULATS	alluvionsE	G	1 000 000	11/02/00	15	11/02/15
PUYLOUBIER	Richaume Sud	LAFARGE Couverture	argile	I	240 000	27/04/90	20	27/04/10

PUYLOUBIER	Les Bréguières	LAFARGE Couverture	argile	I	250 000	04/12/00	5	04/12/05
ROGNES	Les Carrières-les Garrigues	Décoration Provencale Pierres de Rognes	pierres de Rognes	PT	4 000	29/07/99	15	29/07/14
SAINT MARTIN DE CRAU	Coussou Menudelle	GAGNERAUD	alluvions anciennes	G	100 000	17/07/95	10	17/07/05
SAINT MARTIN DE CRAU	Boussard	GUINTOLI	alluvions anciennes	G	300 000	29/10/90	15	29/10/05
SALON DE PROVENCE	quartier Saint Jean	Carrière OLIVIER	calcaire	G	500 000	13/03/03	27	13/03/30
SENAS	EYGUIERES	Rhône Durance Granulats	colluvions	G	600 000	18/05/98	10	18/05/08
SEPTEMES - SIMIANE	Fabrégoules - Bastide	LAFARGE Ciments	calcaire	I	2 000 000	10/05/96	30	10/05/26
VITROLLES	Val d'Ambla	Sté Carrières VILA	marbre	G	18 000	27/12/01	15	27/12/16

## Usages :

- G = granulats
- A = artisanat
- I = industriel
- PT = pierre de taille
- E = enrochement

*Dernière mise à jour le 16/11/2004*

*Par drire paca*



40

Schéma Départemental des Carrières des Bouches-du-Rhône

Numéro de carrière	Commune	Nom de carrière	Exploitant
1	Aix	Bregues d'or ou plaine de dés	Redland
2	Aix	Les Tuileries	S. Tuilerie Marseille
3	Alleins	Les Plaines	Redland
4	Arles	Beauregard	SA Trivella
5	Arles	Côte neuve	Redland
6	Arles	Les Chanoines	SA Bec
7	Aubagne	Vallon Escargot	Bronzo
8	Auriol	Hauts Pigautier	ECLOM
9	Boulbon	Grand Défend	Redland
10	Cassis	Bregadan	Ciment Lafarge
11	Cassis	Le Bestouan	Tiernot
12	Chateauneuf/Martiques	Bastide Blanche	Ent. J. Lefebvre
13	Chateauneuf/Martiques	Les Boutiers	Gontero
14	Ensues-Chateauneuf/Martiques-Vaucarès	Tambaran	Les Chaux de la Tour
15	Chateauneuf/Martiques	-	Chaux de Provence
16	Chateaufort	Durance - Pont de Rognonas	Redland
17	Eguilles	Le Ponteil	Divita
18	Eyguières	Moulon de Blé	Redland
19	Eyguières-Sénas	Grand Vallon - La Crau	Redland
20	Eygalières	La Rascasse	Grosso
21	Fontvieille	Les Taillades	SMECPT
22	Fos-sur-Mer	Coussou Fossette	SATPP
23	Fos-sur-Mer	La Fossette	SA Bec
24	Gardanne	Malespine	S. Durance Granulats
25	Graveson	Vallon des Areniers	Di Cianni
26	Istres	Prignan	SATPP
27	Istres	Parc Artillerie	Midi Concassage
28	Istres	Moutonnier	Durance Matériaux
29	Istres	Grande Groupede	Ent. Calvière
30	La Fare les Oliviers	Le Coussou - Vallon de Vautubiere	Redland
31	Lambesc	Taillades	Midi Concassage
32	Les Baux	Sarragan	Deschamps
33	Mallemort	Les Fumades	Durance Matériaux
34	Mallemort	Durance	Durance Matériaux
35	Marseille	Les Baumettes	Ent. Marion
36	Marseille	Ste Marthe	S. Car. Ste Marthe
37	Marseille	L'Estaque	Galland CML
38	Marseille	St Tronc	Perasso
39	Martiques	Les Aulfans	Girard
40	Meyrargues	Reclavier	S. Durance Granulats
41	Meyreuil	Bachasson	Batipro
42	Orgon	Pèrrieres Est	S. OMYA
43	Pennes-Mirabeau	Jas de Rhodes	S. SAMIN
44	Peyrolles	Plantain	S. Durance Granulats
45	Puylobier	Richaume Sud	S. Tuilerie Marseille
46	Puylobier	Les Brégueres	S. Tuilerie Marseille
47	Rognes	Les Carrieres	Corno
48	St Martin de Crau	Coussou Menudelle	Gagneraud
49	St Martin de Crau	Boussard	Guintoli
50	St Martin de Crau	Le Gourard	Guintoli
51	St Rémy	Val de Lavis	Gambino
52	Salon	Quartier St Jean	SARL Carr. Olivier
53	Septemes / Simiane	Fabregoules/Bastid	Ciment Lafarge
54	Vitrolles	Le Val d'Ambla	Expl. Carr. Marbre

Carrières en activité dans les Bouches-du-Rhône

61

Schéma Départemental des Carrières des Bouches-du-Rhône

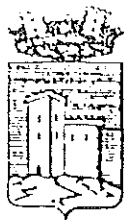
Numéro de carrière	Date autorisation	Durée	Production annuelle autorisée (T)	Réserve théorique (kT)	Matériau	Usages
1	24 10 83	20 ans	120 000	1 000	Calcaire	Concassage
2	02 11 82	30 ans	80 000	480	Argile	Fulère
3	09 05 94	7 ans	145 000	250	Eboulis	Tout venant
4	30 05 94	12 ans	60 000	300	Alluvions Crau	Tout venant
5	12 07 91	12 ans	150 000	1 200	Alluvions Crau	Tout venant
6	23 03 93	3 ans	100 000	200	Alluvions Crau	Tout venant
7	08 10 79	10 ans	1 000 000	80 000	Calcaire	Concassage
8	28 04 93	15 ans	150 000	6 200	Calcaire	Concassage
9	06 09 90	30 ans	330 000	14 000	Calcaire	Brut
10	11 10 83	22 ans	245 000	2 000	Calcaire	Concassage
11	19 07 98	5 ans	-	250	Calcaire	Pierre de taille
12	23 02 88	10 ans	1 500 000	25 000	Calcaire	Sulérurgie concas
13	15 02 81	25 ans	700 000	10 336	Calcaire	Concassage
14	20 11 81	30 ans	-	-	Calcaire	Chaux
15	10 05 83	20 ans	600 000	-	Calcaire	Chaux
16	17 07 92	4 ans	700 000	2 100	Alluvions	Concassage
17	01 06 87	12 ans	66 000	2 600	Calcaire	Concassage
18	17 07 89	10 ans	100 000	50	Eboulis	Tout venant
19	18 08 92	7 ans	200 000	3 000	Eboulis	Tout venant
20	13 07 89	8 ans	20 000	148	Eboulis	Tout venant
21	24 11 89	30 ans	10 500	285	Calcaire tendre	Pierre de taille
22	13 03 87	10 ans	90 000	800	Alluvions Crau	Tout venant
23	25 11 87	8 ans	500 000	360	Alluvions Crau	Tout venant
24	03 05 93	15 ans	400 000	5 700	Calcaire	Concassage
25	11 12 93	6 ans	20 000	916	Eboulis	Tout venant
26	20 01 92	14 ans	350 000	1 436	Alluvions Crau	Tout venant
27	24 04 80	15 ans	500 000	Plus d'exploit.	Alluvions Crau	Concassage
28	11 12 89	13 ans	300 000	2 014	Alluvions Crau	Concassage
29	10 10 91	26 ans	380 000	2 600	Alluvions Crau	Concassage
30	14 01 93	7 ans	500 000	-	Calcaire	Concassage
31	30 11 89	10 ans	200 000	50	Eboulis	Tout venant
32	13 08 81	30 ans	3000 m3	116	Calcaire tendre	Pierre de taille + BV
33	28 04 89	8 ans	100 000	500	Eboulis	Tout venant
34	26 07 94	17 ans	240 000	160 000	Alluvions	Concassage
35	12 07 90	6 ans	150 000	-	Calcaire	Blocs
36	05 06 90	15 ans	400 000	4 000	Calcaire	Concassage
37	26 10 87	15 ans	900 000	43 000	Calcaire	Concassage
38	30 06 80	20 ans	1 100 000	-	Calcaire	Concassage
39	17 05 91	7 ans	500	3 300	Calcaire	Pierre de taille
40	17 07 92	4 ans	400 000	1 400	Calcaire	Concassage
41	13 07 94	10 ans	?	-	Calcaire	Pierre de taille
42	05 05 86	10 ans	-	26 960	Calcaire	Industrie
43	02 09 88	7 ans	300 000	642	Dolomie	Verre-sulérurgie
44	29 12 89	10 ans	1 000 000	12 000	Alluvions	Concassage
45	27 04 90	20 ans	240 000	5 000	Argile	Fulère
46	09 01 86	15 ans	260 000	700	Argile	Taillerie
47	07 06 89	20 ans	800 m3	10 000	Calcaire tendre	Pierre de taille
48	22 09 80	15 ans	250 000 m3	8 000	Alluvions Crau	Tout venant
49	29 10 90	15 ans	300 000	2 000	Alluvions Crau	Tout venant
50	11 07 94	7 ans	-	1 500 000	Alluvions Crau	Tout venant
51	13 08 93	5 ans	150 000 m3	-	Eboulis	Tout venant
52	20 11 89	20 ans	200 000	-	Calcaire	Concassage
53	21 07 81	10 ans	2 500 000	22 000	Calcaire	Cimenterie
54	04 12 92	4 ans	12 000	-	Calcaire	Pierre de taille

Carrières en activité dans les Bouches-du-Rhône (suite)

# **ANNEXE 5**

Délibération ville de  
**CHATEAUNEUF les MARTIGUES**

Du 5 juin 1991



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 Juin 1991

L'an mil neuf cent quatre vingt onze et le cinq  
du mois de Juin à 18 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-les-Martigues, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 121-10, L 121-11, L 122-5, L 122-7 du Code des Communes sous la Présidence de M. Henri D'ATTILIO, Député-Maire.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de MM. ANDORLINI- PORRI- POGGIOLI- MANTET- CLAVEAU- MENOTTI- MEMOLI- SOUSSAN- MANELLO- SERBY- Mme MAMELI, absents excusés.

N°

OBJET DE LA DELIBERATION

Cession à la CRD  
TOTAL FRANCE  
de l'assiette de  
l'avenue Emile Miguet  
sise à La Mède

Le Conseil Municipal ainsi assemblé.

Monsieur le Maire expose :

- qu'il a été saisi par Monsieur le Directeur de la Raffinerie de Provence, CRD TOTAL FRANCE, d'une demande relative à la voie dénommée avenue Emile Miguet à La Mède, et visant à permettre à CRD TOTAL FRANCE de réaliser l'unité géographique de sa raffinerie en intégrant cette voie dans son patrimoine.
- qu'au cours de divers entretiens Monsieur le Directeur de la Raffinerie lui a précisé les difficultés qu'il rencontre afin de pouvoir réaliser de nouvelles unités sur le site de La Mède en raison notamment des textes applicables en matière d'urbanisme, textes liés à l'application de la Directive Européenne dite "de SEVESO" et à la loi du 22/07/1987 relative à la prévention des risques technologiques majeurs.
- qu'en effet, en application de ces textes et des recommandations de la Direction Régionale de l'industrie et de la recherche, il lui est impossible de construire de nouvelles unités à proximité des secteurs urbanisés de La Mède (donc au Nord et à l'Est de la Raffinerie) et également à moins de 80 m de part et d'autre de l'avenue Emile Miguet.

ACTE CERTIFIE TRANSMIS  
AU REPRESENTANT DE L'ETAT  
RECU EN SOUS PREFECTURE  
LE

13 JUIN 1991

.../...

- 11
- que les seules possibilités d'installations de nouvelles unités se situent au Sud de la Raffinerie sur des terrains appartenant à CRD TOTAL FRANCE, sur la Commune de Châteauneuf-les-Martigues et qu'afin de réaliser ces constructions il y a lieu au préalable de modifier le schéma de fonctionnement interne de l'usine (nouvelle entrée camions-citernes, déplacement des barrières douanières et fermeture de l'avenue Emile Miguet).

Ceci exposé,

Monsieur le Maire précise qu'au terme d'un acte de Maître BALIQUE Notaire en date du 20/02/32, la Commune, la Société Industrielle de Martigues et l'Union des Pétroles de Martigues avaient établi entre elles une convention relative à la Carraire devenue depuis avenue Emile Miguet.

Au terme de cet accord la Commune avait accepté que l'emprise de la Carraire soit déplacée partiellement. Ce déplacement résultant de la comparaison entre l'ancien et le nouveau cadastre, la partie déviée avait été reportée à la limite des parcelles appartenant aux deux Sociétés désignées ci-dessus.

Ces parcelles, actuellement cadastrées section E N° 6 et N° 11 à l'Ouest et section E N° 18 à l'Est, sont devenues depuis la propriété de la CRD TOTAL FRANCE.

Cet accord prévoyait que la construction et l'entretien de cette nouvelle voie incomberaient aux deux Sociétés, ensemble ou séparément, tant que toutes les deux ou l'une d'elles continueraient leurs activités.

Il était prévu dans l'acte du 20/02/1932 que la partie de Carraire ainsi déviée deviendrait un chemin public communal au même titre que la partie de carraire inchangée située dans le prolongement au Sud et Nord de la carraire déviée. Or, la totalité de ce chemin n'a jamais fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public de la Commune et de plus il n'est pas ouvert à la circulation publique.

Il aboutit en partie Nord sur la voie ferrée et ne dessert au Sud que des parcelles propriété de CRD TOTAL FRANCE cadastrées section E N° 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 837 - 838 - 839.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de constater que la totalité de l'avenue Emile Miguet n'a pas été classée dans le domaine public de la Commune, ni dans la voirie communale ;

- de constater que l'avenue Emile Miguet n'est ni ouverte à la circulation publique ni affectée à l'usage du public, que toutefois elle fait l'objet d'une servitude de passage au profit de la Société GONTERO ;
- de constater que l'emprise de l'avenue Emile Miguet fait partie du domaine privé de la Commune ;

et afin de permettre à CRD TOTAL FRANCE de réaliser de nouveaux investissements sur notre territoire et ainsi assurer et poursuivre le développement économique de la Commune,

- de l'autoriser à céder l'emprise de l'avenue Emile Miguet à la CRD TOTAL FRANCE à charge pour celle-ci de faire son affaire personnelle de la servitude de passage au profit de la Société GONTERO et de tout recours éventuels des tiers ;
- que cette cession soit réalisée moyennant le franc symbolique.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents.

APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire et le convertit en délibération,

DECIDE de céder la totalité de l'assiette de la voie d'une superficie de 15 964 m<sup>2</sup>, moyennant le franc symbolique à la CRD TOTAL FRANCE qui fera son affaire personnelle de la servitude de passage au profit de la Société GONTERO et de tout recours éventuels des tiers,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un de ses Adjointes à remplir toutes les formalités et à signer l'acte que interviendra,

DESIGNE Maître CHRISTOLOMME, Notaire à Martigues, pour la rédaction de l'acte.

Délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire

# **ANNEXE 6**

**Arrêté préfectoral N°153-2006 A**

**Du 22 novembre 2006**

**Mesures de sécurité**

**Avenue Emile MIGUET**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 22 NOV. 2006

-----  
**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**  
-----

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA / Madame MARTINS  
☎ 04.91.15.62.66/64.67.  
N° 153-2006 A  
BM/CM/BN

**ARRÊTÉ**

**imposant des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques  
associés à l'Avenue Emile MIGUET traversant la raffinerie de Provence à  
la Société TOTAL FRANCE située à CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 autorisant la Société CARRIERES GONTERO à poursuivre l'exploitation de la carrière sise sur le territoire des communes de Martigues et CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES lieu dit "Boutier", notamment son article 3.2,

Vu l'étude réalisée par CEP systèmes / Bureau VERITAS intitulée "l'analyse des risques de l'avenue Emile MIGUET vis-à-vis de la raffinerie TOTAL de Provence" et datée du 26 octobre 2000, transmise par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées par courrier du 19 avril 2002,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 octobre 2006,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 19 septembre 2006,

.../...



Considérant que les installations de la raffinerie de Provence génèrent un risque pour la sécurité des véhicules et des personnes circulant sur l'avenue Emile MIGUET,

Considérant que les véhicules circulant sur l'avenue Emile MIGUET génèrent un risque pour la sécurité des installations de la raffinerie de Provence,

Considérant que l'avenue Emile MIGUET est utilisée en particulier pour la desserte de la carrière Gontéro et d'autres propriétés situées au sud de la raffinerie,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de sécurité d'utilisation de cette voie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Société TOTAL FRANCE, dont le siège social est 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, qui exploite un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées par le décret du 19 août 2004 modifié dans son établissement dit "Raffinerie de Provence" situé à La Mède - 13220 CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES, est tenue de respecter les dispositions décrites dans le présent arrêté afin d'améliorer les conditions de sécurité de la circulation sur l'avenue Emile MIGUET, dans l'attente de la réalisation d'une nouvelle voie d'accès à la carrière Gontéro et aux autres propriétés situées au sud de cette raffinerie.

### **ARTICLE 2 - GESTION DES INCIDENTS**

Afin de réduire encore les risques sur l'avenue Emile MIGUET pour les personnes et véhicules qui y circulent en cas d'émission d'un nuage de gaz inflammable ou toxique dans les installations de la raffinerie pouvant impacter cette route, l'exploitant étudiera avant fin 2006 les améliorations à apporter au système de détection de gaz déjà en place. Cette étude prendra en compte les scénarii d'accidents identifiés dans les études de danger du site et l'implantation des installations génératrices du risque par rapport à cette route.

Dans les trois mois suivant les résultats de cette étude, l'exploitant fournira un échéancier de mise en place si des améliorations sont préconisées en matière de détection.

Les éventuelles améliorations devront être mis en place au plus tard fin 2007.

### **ARTICLE 3 - MESURES DE PROTECTION DE LA ROUTE**

D'ici la fin de l'année 2006, l'exploitant proposera les moyens à mettre en place pour renforcer la sécurité routière sur l'avenue Emile MIGUET et y matérialiser efficacement et rapidement l'interruption de la circulation, pour des raisons de sécurité justifiées par l'état de ses installations (deux feux tricolores au Nord et au Sud de cette avenue, des barrières amovibles ou tout dispositif jugé équivalent...).

A cette échéance, l'exploitant informera les usagers principaux de cette route (exploitant de la carrière Gontéro et Mairie de MARTIGUES), avant mise en service de ce dispositif, des nouvelles dispositions de sécurité envisagées.

Ces dispositifs devront être mis en place avant fin 2007.

#### ARTICLE 4 - RAILS DE SÉCURITÉ

Sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place, de part et d'autre le long de l'avenue, deux rails de sécurité ou tout dispositif d'efficacité équivalente (devant les grillages et les murs en plaques de bétons déjà en place). Ils seront mis en place à partir des portails des clôtures du site n° 5 à l'Ouest et n° 122 à l'Est et se prolongeront au Sud, jusque sur les 2 virages vers l'Est et vers l'Ouest, qui mènent sur la rue K.

Ces rails ou ces dispositifs seront calculés pour résister au choc d'un véhicule poids lourd en charge arrivant à la vitesse maximale autorisée sur cette voie dans le sens Sud - Nord.(descente)

#### ARTICLE 5 - IGNITION RETARDÉE D'UN NUAGE DE GAZ INFLAMMABLES DEPUIS L'AVENUE EMILE MIGUET

Dans les prochaines études de dangers qu'il remettra à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant précisera comment les véhicules circulant sur l'avenue Emile MIGUET sont pris en compte en tant que sources d'ignition retardée potentielles d'un nuage de gaz inflammables émanant de ses installations.

#### ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

#### ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**ARTICLE 8**

En cas de non-respect à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 9**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 10**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

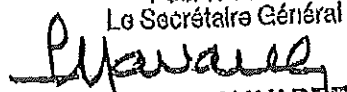
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

22 NOV. 2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Philippe NAVARRE

# **ANNEXE 7**

**Rapport du PPRT 13**

**Raffinerie Total**

**Report de délais**

Déchets verts, gravats Service de collecte à la demande Tous types de déchets non-dangereux [www.bag-net.fr](http://www.bag-net.fr)  
 Solaire Photovoltaïque Demandez votre Devis Gratuit Jusqu'à 35 000€ de revenus! [www.energie-cote-sud.com](http://www.energie-cote-sud.com)  
 photographe de mariage Sud-Est et Paris mariage et portrait [www.marriage-provence-book.fr](http://www.marriage-provence-book.fr)

# Collectif des PPRT 13

Accueil Forum Contact Agenda Album Photos Newsletter

PPRT de La MEDE  
 PPRT DE TOTAL la MEDE  
 ETUDES DE DANGERS TOTAL NEW  
 REPONSES ETUDE DE DANGER TOTAL NEW  
 RAPPORT CONJOINT DDTM DREAL NEW

## RAPPORT CONJOINT DDTM 13 DREAL

[http://www.cllic-paca.fr/pprt/IMG/doc/TOTAL\\_rapport%20prorogation%20PPRT\\_03092010.pdf](http://www.cllic-paca.fr/pprt/IMG/doc/TOTAL_rapport%20prorogation%20PPRT_03092010.pdf)

## RAPPORT CONJOINT DDTM 13 -DREAL PACA UT 13

A L'ATTENTION DU PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**ACTIONS**  
 appel du 18 juin 2010  
 MANIFESTATION DU 18 JUIN 2010

**LES NEWS**  
 réunion Publique  
 REPORTAGE FR3  
 RDV avec le Sous préfet  
 réunion avec VAXES  
 CLIC DU 8 juillet 2010  
 LA MARSEILLAISE DU 10 juillet  
 La Provence 31 juillet 2010  
 Réponse de Borloo NEW

Annonces Google  
**Collecte DASRI**  
 collecte et traitement des déchets des professionnels de santé  
[www.e2m-france.com](http://www.e2m-france.com)

### Référence

: Arrêté préfectoral N°23-2009-PPRT/1 en date du 10 avril 2009 Imposant la prescription du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société TOTAL Raffinage Marketing

-Raffinerie de Provence située sur la commune de Châteauneuf-Les-Martigues.

### I - OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de proposer à M. le Préfet du département des Bouches-du-Rhône un arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement TOTAL Raffinage Marketing

-Raffinerie de Provence situé sur la commune de Châteauneuf-Les-Martigues.

### II - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit, dans son article 5, la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Ces dispositions font l'objet des articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

Le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 précise la procédure administrative d'élaboration des PPRT. La procédure d'élaboration comprend notamment la prescription par arrêté préfectoral, une élaboration par les services instructeurs associés au projet de PPRT, la consultation du comité local d'information et de concertation (CLIC), une enquête publique et enfin un arrêté préfectoral d'approbation.

### III - RAPPEL DE LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PPRT

L'élaboration du PPRT commence avec l'arrêté de prescription, signé le 10 avril 2009 qui fixe, notamment :

- Le périmètre d'étude qui pourra être réglementé,
- Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT,
- Les modalités de la concertation et du rendu public de son bilan,
- Le délai d'élaboration du PPRT (18 mois à compter du 10 avril 2009 soit le 10 octobre 2010).

**DELEUP (PORT-SAINT-LOUIS DU RHÔNE)**  
 prescription du PPRT

**INFOS NATIONALES**

**Questions PPRT**  
 Sénateurs  
 Députés

**PPRT de BUTAGAZ (Rognac)**

**PPRT DE ARKEMA (MARSEILLE - ST MENET)**  
 PPRT de ARKEMA  
 réunion du 8 juin 2010

Annonces Google  
**Constructeur de Maison**  
 Une maison pour le prix d'un loyer A partir de 450€/mois  
 Provence Gard  
[www.maisonamons.com](http://www.maisonamons.com)

PPRT de ESSO FOS  
 Sélectionnez

PPRT de LAVERA NEW  
 PPRT de LAVERA NEW

PPRT DE TOTAL la MEDE

**COMPTE RENDUS REUNIONS**  
 REUNION AVEC LE SOUS-PREFET  
 Compte rendu du CLIC  
 Réunion avec le député DIARD  
 Réunion avec Mr Vincent Buron  
 Réunion du collectif PPRT 13 NEW

**ARCELOR-MITTAL (FOS-SUR-MER)**  
 ARCELOR-MITTAL

PPRT de STOGAZ

<b>(Marignane)</b>	Les principales étapes d'élaboration du PPRT sont précisées dans le schéma ci-après :
communiqué de presse communiqué de Presse communiqué aux médias	Entre la prescription et le bilan de la concertation se déroule la phase technique d'élaboration du projet de PPRT. Cette phase commence avec une réunion des personnes et organismes associés (POA) désignés par l'arrêté de prescription du PPRT.
<b>BULLETIN D'INFORMATION</b>	Cette rencontre a eu lieu le 1er juillet 2009 pour le PPRT autour de l'établissement TOTAL Raffinage Marketing - Raffinerie de Provence de Châteauneuf-Les-Martigues.
Newsletter Votre Email <input type="button" value="Envoyer"/> En savoir plus	<b>IV - ETAT D'AVANCEMENT DU PPRT AUTOUR DE TOTAL RAFFINAGE MARKETING - RAFFINERIE DE PROVENCE AU 1ER SEPTEMBRE 2010</b>
<b>BRENNTAG (Vitrolles)</b>	Afin de définir la stratégie du PPRT en matière de protection des populations en place, les services chargés de l'élaboration du PPRT (DDTM 13 et DREAL PACA / UT 13) ont proposé d'engager des investigations complémentaires sur des bâtiments existants qu'ils soient collectifs ou à usage d'habitation. Ces propositions ont été entérinées par les POA en seconde séance plénière le 3 mars 2010. Ces investigations complémentaires consistent à évaluer la protection des personnes lorsqu'elles sont à l'intérieur de leur logement d'habitation, dans certains équipements publics (écoles, gymnase, commerces,...) et sur certaines infrastructures (A55).
	Les obligations induites par les procédures de passation de marchés publics génèrent des délais supplémentaires. Ainsi, ces investigations devraient démarrer à la fin du mois de septembre 2010. Les premiers résultats des différentes études sont attendus pour la fin de l'année.
	Rappel de quelques dates clefs de l'élaboration du PPRT :
	1er Juillet 2009 Réunion des personnes et organismes associés du PPRT (POA)
	9 et 15 Septembre 2009 Réunions publiques sur les communes de Martigues et de Châteauneuf-Les-Martigues pour présenter la démarche d'élaboration du PPRT et faire appel à des volontaires pour des investigations complémentaires dans les bâtiments
	Automne 2009 Réalisation du diagnostic sommaire de la vulnérabilité du bâti par la DDTM 13 et définition fine des investigations à conduire par des bureaux d'études spécialistes
	27 Janvier 2010 Demande d'estimation des mesures foncières potentielles du projet de PPRT à France Domaine par la DDTM 13
	29 Janvier 2010 Lancement de l'étude de faisabilité d'une protection de l'autoroute A 55
	3 Mars 2010 Réunion des personnes et organismes associés du PPRT (POA) en présence du sous-préfet d'Istres
	7 Avril 2010 Réunion publique sur la commune de Martigues à l'attention des résidents du Val des Pins conformément aux engagements pris le 3 mars 2010
	9 Avril 2010 Lors de la séance du CLIC, demande officielle du sous-préfet d'Istres à l'exploitant d'études technico-économiques relatives aux éventuelles mesures de réduction des risques fortes supplémentaires sur les stockages sphériques de GPL.
	25 Mai 2010 Réunion en sous-préfecture d'Istres avec le collectif PPRT 13 en présence du sous-préfet et de la DREAL PACA-UT13
	Mai et Juin 2010 Appel d'offre pour la réalisation des investigations complémentaires sur la vulnérabilité du bâti
	18 Juin 2010 Manifestation silencieuse du collectif PPRT 13 au départ des communes de Martigues et de Châteauneuf-Les-Martigues jusqu' au rond-point en bas de la raffinerie de Provence
	8 Juillet 2010 Manifestation du collectif PPRT 13 devant les locaux de la DREAL PACA à Martigues lors de la séance du comité local d'information et de concertation en présence du sous-préfet d'Istres.
	Lors de la séance du CLIC, demande officielle du sous-préfet d'Istres à l'exploitant d'études technico-économiques relatives aux éventuelles mesures de maîtrise des risques supplémentaires

54

15 Juillet 2010 Premier retour de France Domaine sur une estimation globale des mesures foncières potentielles du projet de PPRT

2 et 4 Août 2010 Consultation d'études de dangers de l'exploitant par des riverains de la raffinerie de Provence dans les locaux de la DREAL à Martigues suite à la demande du collège riverains du CLIC

Eté 2010 Négociation et notification des marchés pour les réalisations des investigations complémentaires (étude de vulnérabilité de bâtiments et définition de mesures physique de protection)

29 Septembre 2010 Réunion de lancement du programme des investigations complémentaires sur la vulnérabilité du bâti par les bureaux d'études SIRTEME et EFECTIS

Octobre 2010 Rendu par l'exploitant des études technico-économiques relatives aux éventuelles mesures de maîtrise des risques supplémentaires

Compte tenu des délais qui se sont avérés nécessaires pour l'estimation des mesures foncières potentielles, pour la réalisation des investigations complémentaires et des délais administratifs Incompressibles d'organisation des consultations sur le projet de PPRT et l'enquête publique (7 mois),

le délai du 10 octobre 2010 pour l'élaboration du PPRT ne pourra pas être respecté.

#### V - CONTEXTE JUSTIFIANT LA DEMANDE DE REPORT DE DELAI

Les investigations complémentaires ne sont pas encore commencées. Même si les grands principes de la stratégie du PPRT ont été validés lors de la séance des POA du 3 mars 2010, un report de délai est nécessaire pour ne pas prendre des décisions infondées et tenir compte des résultats des investigations à venir. En effet, l'étude par TOTAL des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source se poursuit. De plus, il est opportun de prévoir un temps de concertation spécifique avec les personnes et organismes associés et la population locale pour affiner la stratégie en matière de maîtrise de l'urbanisation et élaborer le zonage et règlement

Lors des réunions publiques qui se sont tenues en septembre 2009 puis avril 2010 et à la lecture des registres de concertation placés dans les mairies de Châteauneuf-Les-Martigues et de Martigues, des besoins d'explications supplémentaires ont été formulés par les riverains ainsi que la nécessité de se donner le temps de bien assimiler les informations reçues.

La création de l'association Val des Pins et Quartiers Environnant, du Collectif de La Mède et du Collectif des PPRT 13, ainsi que les 2 manifestations organisées par ce dernier qui ont eu lieu en juin et juillet 2010 démontrent l'absence d'adhésion au projet de PPRT d'une partie de la population impactée.

Conformément à la demande du sous-préfet d'Istres, l'exploitant ne rendra ses conclusions quant à l'étude de mesures de maîtrise des risques supplémentaires qu'en octobre 2010.

Compte tenu de l'état d'avancement des investigations complémentaires et des remarques des riverains et des élus, l'augmentation du délai d'élaboration du PPRT doit être envisagée.

De plus, le collège des riverains du CLIC a demandé à consulter 3 des 23 études de dangers de l'exploitant TOTAL Raffinage Marketing. Ces visites dans les locaux de la DREAL PACA à Martigues se sont déroulées les 2 et 4 août derniers. Une liste de questions techniques est parvenue à nos services, auxquelles nous allons répondre confirmant ainsi les éléments pris pour base du projet de PPRT, et notamment son aléa. Les riverains ont d'ores et déjà prévenu qu'ils envisageaient de revenir consulter d'autres études de dangers.

Notons que ces échanges se sont déroulés dans un bon climat et participent à la concertation autour du projet de plan.

#### VI - PROPOSITION DES SERVICES CHARGES DEL'ELABORATION DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques devait être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'arrêté prescrivant son élaboration, soit le 10 octobre 2010.

Cependant, en application des dispositions de l'article R 515-40 IV du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Nous proposons au préfet des Bouches du Rhône de proroger le délai d'élaboration du PPRT pour la société TOTAL Raffinage Marketing - Raffinerie de Provence située sur la commune de Châteauneuf-

Les-Martigues de 18 mois. Ceci revient à porter la date d'approbation au 10 avril 2012.

**Dernière mise à jour de cette page le 21/10/2010**